

Qui fait quoi !

Vivre ensemble suppose que chacun d'entre nous respecte, autant que faire se peut, quelques règles de courtoisie et de civisme. Certaines tombent sous le sens et relèvent du simple respect d'autrui et du vivre ensemble !

Les pouvoirs de police du Maire

En vertu de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit veiller, à travers ses pouvoirs de police, à assurer le **bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique** dans sa commune. C'est une mission polyvalente qui le conduit à intervenir dans des domaines très divers (stationnement des véhicules, lutte contre le bruit, sécurité des établissements recevant du public, sécurité des activités sportives, etc.).

Cette intervention peut se faire dans le cadre de la police générale ou d'une police spéciale. Quelle que soit l'hypothèse d'intervention, cette dernière doit respecter certains principes. La simple édicition de mesures réglementaires ou

individuelles ne suffit pas. Il faut aussi que le maire puisse disposer de moyens notamment humains pour faire exécuter ces décisions. L'exécution des arrêtés de police est donc assurée soit par des agents municipaux d'exécution, soit par des agents de l'État (Police nationale à Notre Dame, Gendarmerie à Marsaneix et Breuilh) chargés de veiller au respect des mesures de police dans la commune.

Le maire n'est pas légitime dans les conflits privés

En cas de désaccord ou de conflit de voisinage, le dialogue entre voisins demeure la première étape.

Il suffit parfois à apaiser les tensions. Le maire ne peut pas intervenir dans un conflit entre particulier.

Cependant, les élus peuvent dans certains cas, accepter de jouer les médiateurs et rappeler les textes.

A défaut d'entente, le tribunal compétent tranchera.



Que faire de nos déchets ?

◆ Il n'y a pas 36 solutions !

1) Nous devons les trier...

2) ... et les déposer déchets exclusivement sur les sites de collecte qui leur sont réservés selon leur nature et leur quantité (conteneurs, déchèteries) sous peine de sanction !

Sacs noirs : les **déchets ménagers** soit tout ce qui ne va pas dans les sacs jaunes, les bornes à verre, ou à la déchèterie (déchets verts et encombrants) Ils sont collectés dans le conteneurs approprié le plus proche de votre domicile, ou devant votre porte, exclusivement les matins de collectes, si les bennes desservent votre quartier maison par maison.

Sacs jaunes : **cartons, papiers, plastiques, briques, acier et alu et boîtes de conserves :** Les sacs ne doivent pas être surchargés (moins de 4Kg).

Les cartons d'emballage doivent être présentés pliés, à côté des sacs jaunes. Ils sont collectés dans le bacs le plus proches de votre domicile, ou devant votre porte, les jours de collectes, si les bennes desservent votre quartier maison par maison.

Les bornes à verre : seuls les **déchets en verre vides**, débarrassés de toute partie métallique doivent être déposés (bouteilles, bocaux et petits pots, en verre blanc ou coloré...).

Il est interdit de déposer des déchets aux abords des conteneurs. Le dépôt de débris de verre, de porcelaine et d'ampoule est interdit. Les gros débris de verre doivent être apportés en déchèterie.

Déchets verts

◆ **Les composteurs** sont mis à la disposition des habitants du Grand Périgueux chaque année en février, mars, avril, mai, juin, septembre et octobre sur rendez-vous. Deux modèles sont disponibles en deux volumes : 300 litres bois ou

plastiques à 10 €, et 600 litres bois ou plastique à 20 €.

La distribution se fait uniquement le lundi et le mercredi de 9h à 17h, au Centre Technique des déchets (la Rampinsolle - Coulounieix Chamiers). Prévoyez un chèque à l'ordre du Trésor Public, d'un montant correspondant au volume du composteur que vous souhaitez retirer...ainsi qu'un justificatif de domicile.

Des conseils pratiques gratuits sont dispensés lors du retrait de votre composteur.

Contactez le service au 05 53 35 86 17, du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h, pour prendre rendez-vous.

◆ **Le transport et le dépôt en déchèterie**

◆ **La collecte à la demande** et sur réservation sera en service à partir du 15 mars 2016.

Un ramassage aura lieu du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h. Coût : 10 € pour 1m³ Le ramassage est réalisé par Entretien 24 : 05 53 08 82 10

Les encombrants, les toxiques :

Vous devez apporter en déchèteries les déchets qui ne peuvent être collectés par les services du Grand Périgueux du fait de leur dimension, de leur quantité ou de leur toxicité (acides, piles, peintures, huiles de vidange et de friture, insecticides désherbants...).

Il y a 9 déchèteries sur le territoire du Grand Périgueux :

Agonac, Boulazac, Chancelade, Coulounieix-Chamiers, Saint-Crépin d'Auberoche, Trélissac, et la plus proche de Notre Dame de Sanilhac : la Font Pinquet à Périgueux.

Dans ces conditions, toutes les personnes qui abandonnent dans la nature ou sur la voie publique du mobilier ou des encombrants feront l'objet de poursuites pour décharge sauvage dès qu'elles auront été identifiées comme cela est aujourd'hui le cas dans plusieurs dossiers en cours de traitement par les tribunaux.



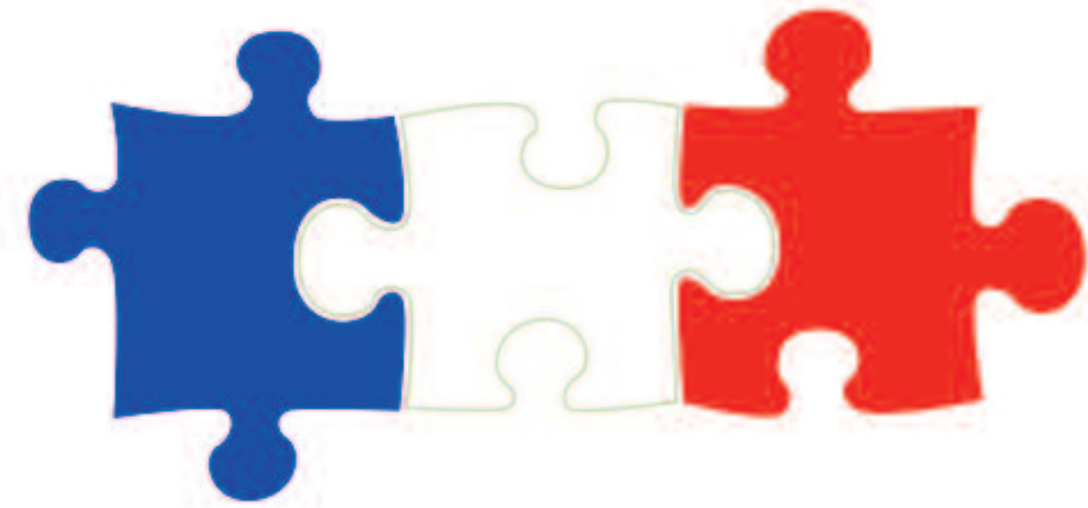
tout
savoir
sur...



comment
mieux vivre
tous
ensemble
Nous sommes voisins. Restons amis !

les thématiques - Notre Dame de Sanilhac

<http://www.notre-dame-de-sanilhac.com>



Qui fait quoi !

Vivre ensemble suppose que chacun d'entre nous respecte, autant que faire se peut, quelques règles de courtoisie et de civisme. Certaines tombent sous le sens et relèvent du simple respect d'autrui et du vivre ensemble !

Les pouvoirs de police du Maire

En vertu de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit veiller, à travers ses pouvoirs de police, à assurer le **bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique** dans sa commune. C'est une mission polyvalente qui le conduit à intervenir dans des domaines très divers (stationnement des véhicules, lutte contre le bruit, sécurité des établissements recevant du public, sécurité des activités sportives, etc.).

Cette intervention peut se faire dans le cadre de la police générale ou d'une police spéciale. Quelle que soit l'hypothèse d'intervention, cette dernière doit respecter certains principes. La simple édicition de mesures réglementaires ou

individuelles ne suffit pas. Il faut aussi que le maire puisse disposer de moyens notamment humains pour faire exécuter ces décisions. L'exécution des arrêtés de police est donc assurée soit par des agents municipaux d'exécution, soit par des agents de l'État (Police nationale à Notre Dame, Gendarmerie à Marsaneix et Breuilh) chargés de veiller au respect des mesures de police dans la commune.

Le maire n'est pas légitime dans les conflits privés

En cas de désaccord ou de conflit de voisinage, le dialogue entre voisins demeure la première étape.

Il suffit parfois à apaiser les tensions. Le maire ne peut pas intervenir dans un conflit entre particulier.

Cependant, les élus peuvent dans certains cas, accepter de jouer les médiateurs et rappeler les textes.

A défaut d'entente, le tribunal compétent tranchera.



Que faire de nos déchets ?

◆ Il n'y a pas 36 solutions !

1) Nous devons les trier...

2) ... et les déposer déchets exclusivement sur les sites de collecte qui leur sont réservés selon leur nature et leur quantité (conteneurs, déchèteries) sous peine de sanction !

Sacs noirs : les **déchets ménagers** soit tout ce qui ne va pas dans les sacs jaunes, les bornes à verre, ou à la déchèterie (déchets verts et encombrants) Ils sont collectés dans le conteneurs approprié le plus proche de votre domicile, ou devant votre porte, exclusivement les matins de collectes, si les bennes desservent votre quartier maison par maison.

Sacs jaunes : **cartons, papiers, plastiques, briques, acier et alu et boîtes de conserves :** Les sacs ne doivent pas être surchargés (moins de 4Kg).

Les cartons d'emballage doivent être présentés pliés, à côté des sacs jaunes. Ils sont collectés dans le bacs le plus proches de votre domicile, ou devant votre porte, les jours de collectes, si les bennes desservent votre quartier maison par maison.

Les bornes à verre : seuls les **déchets en verre vides**, débarrassés de toute partie métallique doivent être déposés (bouteilles, bocaux et petits pots, en verre blanc ou coloré...).

Il est interdit de déposer des déchets aux abords des conteneurs. Le dépôt de débris de verre, de porcelaine et d'ampoule est interdit. Les gros débris de verre doivent être apportés en déchèterie.

Déchets verts

◆ **Les composteurs** sont mis à la disposition des habitants du Grand Périgueux chaque année en février, mars, avril, mai, juin, septembre et octobre sur rendez-vous. Deux modèles sont disponibles en deux volumes : 300 litres bois ou

plastiques à 10 €, et 600 litres bois ou plastique à 20 €.

La distribution se fait uniquement le lundi et le mercredi de 9h à 17h, au Centre Technique des déchets (la Rampinsolle - Coulounieix Chamiers). Prévoyez un chèque à l'ordre du Trésor Public, d'un montant correspondant au volume du composteur que vous souhaitez retirer...ainsi qu'un justificatif de domicile.

Des conseils pratiques gratuits sont dispensés lors du retrait de votre composteur.

Contactez le service au 05 53 35 86 17, du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h, pour prendre rendez-vous.

◆ **Le transport et le dépôt en déchèterie**

◆ **La collecte à la demande** et sur réservation sera en service à partir du 15 mars 2016.

Un ramassage aura lieu du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h. Coût : 10 € pour 1m³
Le ramassage est réalisé par Entretien 24 : 05 53 08 82 10

Les encombrants, les toxiques :

Vous devez apporter en déchèteries les déchets qui ne peuvent être collectés par les services du Grand Périgueux du fait de leur dimension, de leur quantité ou de leur toxicité (acides, piles, peintures, huiles de vidange et de friture, insecticides désherbants...).

Il y a 9 déchèteries sur le territoire du Grand Périgueux :

Agonac, Boulazac, Chancelade, Coulounieix-Chamiers, Saint-Crépin d'Auberoche, Trélissac, et la plus proche de Notre Dame de Sanilhac : la Font Pinquet à Périgueux.

Dans ces conditions, toutes les personnes qui abandonnent dans la nature ou sur la voie publique du mobilier ou des encombrants feront l'objet de poursuites pour décharge sauvage dès qu'elles auront été identifiées comme cela est aujourd'hui le cas dans plusieurs dossiers en cours de traitement par les tribunaux.

© - www.atmographiste.fr - 0689232819 - maria carlier communication 06 75 00 79 97



comment
mieux vivre ensemble
tous
Nous sommes voisins. Restons amis !

les thématiques - Notre Dame de Sanilhac

<http://www.notre-dame-de-sanilhac.com>

Schutt !

Les bruits de voisinage sont réglementés par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 (consultable en mairie). Si les termes de cet arrêté ne sont pas respectés, il convient d'appeler le commissariat ou la gendarmerie.

- ◆ **Pour les propriétés privées** : Les travaux momentanés réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles d'être bruyants tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses et autres, sont autorisés :
 - les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30
 - les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h
 - les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

- ◆ **Pour les activités professionnelles** : Les travaux bruyants réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont autorisés les jours ouvrables entre 7h à 20h, le samedi entre 8h à 19h, et interdits les dimanches et jours fériés.

Véhicules abandonnés !

Le Code de la Route sur les infractions au stationnement et le Code des Collectivités Territoriales sur la sécurité et la salubrité publique, autorisent le Maire à prendre des mesures coercitives.

- ◆ **Voiture abandonnée sur le domaine public** : La commune a confié à un délégataire la gestion du service public de la fourrière automobile. Si le véhicule est abandonné sur la domaine public, le délégataire disposera de tous les moyens nécessaires pour en assurer la mise en fourrière et la restitution à leurs propriétaires, ou, le cas échéant, la remise des véhicules à France Domaine pour aliénation ou à une entreprise agréée pour destruction. Tous les frais seront à la charge des propriétaires des véhicules

- ◆ **Voiture abandonnée sur une propriété privée** : Les véhicules abandonnés sur un terrain privé est alors assimilé à une décharge sauvage. Cette situation relève des pouvoirs de police du Maire, car ils mettent en jeu la salubrité et la sécurité du voisinage. Le propriétaire du terrain est prévenu et la police tente d'identifier le propriétaire du véhicule.

Si celui-ci est identifié, il devra enlever son véhicule. S'il ne l'est pas, c'est au propriétaire du terrain de faire évacuer l'épave. A défaut d'obtempération, dans les deux cas, la mairie fera procéder à l'enlèvement aux frais, soit du propriétaire du terrain ou du véhicule qui s'acquitteront également d'une amende pour décharge sauvage.

Nos amis les bêtes !

◆ Nuisibles

Le code de l'environnement autorise les détenteurs du droit de chasse à procéder eux-mêmes à la destruction des nuisibles (cf arrêté du 24/03/2014 : le chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur, le ragondin, le rat musqué, la bernache du Canada).

Si ces mesures sont insuffisantes, le Maire ou par le Préfet peuvent ordonner des battues placées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

◆ Chiens perdus, abandonnés ou sales

Tout chien circulant sur la voie publique, en liberté ou tenu en laisse, doit être muni d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal, les nom et adresse de son propriétaire

La prévention et leur gestion des chiens errants relève des pouvoirs de police du Maire qui peut ordonner par arrêté en cas de danger grave ou imminent, ou de divagations répétées la capture et le son placement de l'animal en fourrière. Le propriétaire devra payer les frais de capture et de pension jusqu'à la reprise de l'animal.

L'avertissement « Attention chien méchant » n'excuse pas le maître en cas de morsures. Il peut également dresser un PV au propriétaire dont l'animal serait trop bruyant et saisir le Procureur de la République.

Le maire doit faire respecter sur sa commune le règlement sanitaire départemental en particulier en ce qui concerne les déjections des animaux.

◆ Chiens dangereux

La loi relative aux animaux dangereux et errants a été renforcée et comprend une série de mesures d'ordre général et des mesures concernant le maire au plan local.

Les mesures d'ordre général concernent la classification des chiens en catégories (1^{ère} catégorie : les chiens d'attaque ; 2^{ème} catégorie : les chiens de garde et de défense). Des conditions restrictives sont liées à la détention et à la circulation de ces chiens comme par exemple l'obligation d'être majeur pour détenir un tel animal, d'avoir reçu une formation et d'être titulaire d'un permis délivré par le Maire de la commune où réside le détenteur de l'animal. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile. Les chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par un majeur sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs. Les chiens de 1^{ère} catégorie ne peuvent accéder aux transports en commun, aux lieux publics, à l'exception de la voie publique, aux locaux ouverts au public, dans les parties communes des immeubles collectifs.

Tout incident doit être signalé. Sur un plan local, en cas de danger grave et immédiat, le maire peut également ordonner le placement de l'animal et éventuellement son euthanasie.



Auprès de mon arbre...

Les conflits de voisinage dus à l'entretien des arbres et des haies relèvent des litiges privés. Seuls les tribunaux civils sont compétents.

Selon le Code Civil : « Il n'est permis d'avoir des arbres et arbustes près de la limite de la propriété voisine, à défaut de règlements ou d'usages particuliers, qu'à la distance de 2 mètres de la ligne séparative des deux propriétés pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres et à la distance de 0,50 mètres pour les autres plantations dont la hauteur est inférieure à 2 mètres » Plus généralement toute personne qui se plaint de nuisances causées par des arbres, haies ou plantations doit saisir le tribunal compétent à ses frais dans un premier temps afin de faire condamner le propriétaire négligent sur les bases des art 1382 à 1386 du Code Civil.

Il est à noter que le non-respect des règles de distance n'est pas sanctionné (donc pas d'obligation d'égavage, ni versement de dommages et intérêts) si le propriétaire des plantations a acquis, par prescription trentenaire, le droit de les conserver à moins que les plantations ne représentent un danger pour le voisinage. En cas de litige seuls les tribunaux sont compétents.

Elagage

Les Maires ont le devoir de rappeler le danger que représente pour la sécurité des usagers de la route le défaut d'entretien et d'égavage des arbres en bordure de voies communales. Ils peuvent prendre des mesures coercitives (ex : égavage) à

l'encontre des propriétaires négligents dont par ailleurs la responsabilité peut être engagée en cas d'accident.

En effet, les branches des arbres non élagués peuvent toucher les fils électriques et entraîner de graves dysfonctionnements, leur ombre favorise la formation de verglas l'hiver, et à l'automne, avec l'humidité, les feuilles tombées rendent la chaussée glissante.

Et les talus ?

L'entretien des talus incombe aux propriétaires.

Pour la jurisprudence administrative, les talus en déblai, c'est-à-dire ceux qui surplombent les voies, sont présumés appartenir aux riverains, sauf preuve contraire (actes notariés, bornages...).

Et contrairement aux idées reçues, la présence de clôtures en haut d'un talus n'est pas une preuve de limite de propriété car les terres (le talus) qui retiennent le terrain du haut font partie intégrante de ce terrain sauf preuves contraires. La limite est le milieu du fossé. Par ailleurs seront responsables les propriétaires d'un terrain riverain d'une voie publique qui en auraient modifié la topographie ou affaibli la consistance.

Jungle et forêt vierge !

Le feu de forêt est une préoccupation omniprésente dans la région Aquitaine, le département de la Dordogne, 3^{ème} département boisé de France, est au 9^{ème} rang national pour le nombre de départs de feux de forêt et notre commune est particulièrement exposée à ce risque.

◆ Le débroussaillage est obligatoire

Pour limiter les dommages et les risques que pourrait causer le feu à notre environnement, le code forestier oblige les propriétaires situés en zones dites sensibles constituées des formations forestières (bois, forêts, coupes rases, landes) et d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations, quelle que soit l'occupation du sol, à débroussailler et à maintenir en état débroussaillé conformément aux prescriptions suivantes et notamment :

- **aux abords des constructions et installations de toute nature sur un rayon de 50 mètres même si les travaux s'étendent sur les propriétés voisines ainsi que sur 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès**, (voir conditions de réalisation en mairie)

- la totalité d'un terrain si celui-ci se trouve dans une zone urbaine (zone U). L'extension du texte sur les zones AU est en cours,

- la totalité d'un terrain si celui-ci fait partie d'un lotissement,

- la totalité d'un terrain s'il fait partie d'une Zone d'Aménagement Concerté.

Pour assurer le contrôle de la bonne exécution du débroussaillage sur la commune, le Maire agit en tant qu'officier de police judiciaire et le non-respect de ces obligations légales peut faire l'objet d'une contravention ainsi qu'une mise en demeure d'exécuter les travaux avec un délai de réalisation.

A défaut, un nouveau procès-verbal sera établi et une procédure de travaux d'office sera engagée. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire contrevenant.

